PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURES

SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Les membres du Conseil municipal de la Commune de Mûres, se sont réunis à 19h00, salle Pierre REIGNIER, sous la présidence de Monsieur David DUBOSSON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Daniel BALBO, Jean-Paul BERTHOD, Emmanuel BOUVIER, Etienne DENIGER (à partir du point « URBANISME »), Jennifer DOMINGUES, David DUBOSSON, Florence HERITIER DAVIET, Christelle MEINDER, Adeline MULOT, Pascal PETRINI, Delphine POLLIER

ETAIENT EXCUSES

Geoffrey PROUILLET

POUVOIRS DONNES

Marlène BOULEN à Daniel BALBO
Thomas JACQUET à Jean-Paul BERTHO
Julie ROUPIOZ à Delphine POLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Daniel BALBO

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	11

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Le procès-verbal du 30 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

ACTION SOCIALE

Conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs sociaux

URBANISME

Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par la communauté de l'agglomération du Grand Annecy

PERSONNEL COMMUNAL

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

PATRIMOINE

Acquisition de la parcelle section C n°387 aux consorts DENIGER
Acquisition de la parcelle section C n°386 à Jean-François GROSDAILLON

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Redevances d'occupation du domaine public : modification du tarif

ACTION SOCIALE

Conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs sociaux

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, la commune de Mûres doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la commune de Mûres, une convention doit être signée avec la Sa Mont-Blanc.

Les présentes conventions reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la Commune.

Pour la Commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R441-5 du CCH, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peuvent être renouvelées par tacite reconduction deux années soit une durée totale de 3 années.

Il est proposé au Conseil municipal :

d'approuver la charte départementale

d'approuver les conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec la Sa Mont-Blanc.

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

URBANISME

Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par la communauté de l'agglomération du Grand Annecy

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
    - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
    - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
    - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat
    - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales

- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.

- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.

- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de Mûres le 28/06/2022, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de Mûres, le projet de RLPI prévoit le classement en zone ZP1a – Zone de nature préservée, dont les dispositions spécifiques applicables sont :

Article P1a.1 – Dispositif publicitaire
Tout dispositif publicitaire est interdit.

Article P1a.2 – Publicité supportée par le mobilier urbain
Admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 2 m² et exclusivement sur les abris destinés au public.

Article P1a.3 – Publicité sur bâche
La publicité sur bâche est interdite.

Article P1a.4 – Publicité lumineuse, y compris numérique
1/ La publicité lumineuse est autorisée
2/La publicité numérique est interdite

Le projet de RLPI ainsi adopté par la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy est consultable en mairie de Mûres.

I. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

Article 2 : que la présente délibération sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie.

APPROUVE A L'UNANIMITE

PERSONNEL COMMUNAL
Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un seul versement le 1er mars 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

PATRIMOINE
Acquisition de la parcelle section C n°387 aux consorts DENIGER

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir la parcelle section C n°387 d'une surface de 844 m², pour aménager la desserte des bus et des places de parking face au local communal.

Il propose d'acquérir cette parcelle au prix de 900.00 € le terrain.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle section C n°386 à Jean-François GROSDAILLON

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir la parcelle section C n°386 d'une surface de 205 m², pour aménager la desserte des bus et des places de parking face au local communal.

Il propose d'acquérir cette parcelle au prix de 205.00 € le terrain.

APPROUVE A L'UNANIMITE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Redevances d'occupation du domaine public : modification du tarif

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et que certaines occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie.

Le conseil municipal**, à l'unanimité,**

➢ **DECIDE** de fixer le tarif du droit de voirie pour un véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, etc.) - hors marchés de vente au détail municipaux, à 360 € par an.

➢ **DECIDE** que ce tarif s'appliquera aux autorisations de voirie accordées à compter du 1er janvier 2024 ou en cours à cette date,

➢ **FIXE** le règlement des droits de voirie comme suit :

Article 1 – Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération.
Article 2 – La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 – Toute période commencée (jour, mois) est due.
Article 4 – Les droits de voirie d'un montant inférieur ou égal à 30 euros ne sont pas mis en recouvrement.
Article 5 – Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement ; il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
Article 6 - Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation pour l'année en cours.
Article 7 – Le non-paiement des droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
Article 8 - En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée au prorata temporis.
Article 9 - Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
Article 10 – Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie ; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressé à M. le Maire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.
Article 11 - Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance
Daniel BALBO

Le Maire
David DUBOSSON

MAIRIE DE MUSIEGES 74 (Hte SAVOIE)